

or ND
copie OA.
(scan: WT; ES)
YG

COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du syndicat mixte ORGANOM pour l'exercice de ses activités
sur le territoire des communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R-512-31 et R-512-33;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 autorisant l'exploitation des installations du syndicat mixte ORGANOM sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Viriat, au lieu-dit « Bois de La Tienne »;
- VU le dossier de demande transmis par ORGANOM le 18 avril 2014 pour la prolongation de la capacité d'enfouissement du casier 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Tienne;
- VU la convocation de Madame la Présidente d'ORGANOM au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 15 mai 2014;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que la prolongation de la capacité d'enfouissement du casier 5 ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la prolongation de la capacité d'enfouissement du casier 5 ne génère pas d'impacts environnementaux ni de risques accidentels nouveaux;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 8.1.2.1. « Cote de base et cote sommitale des casiers » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La cote de base au niveau du fond de forme (avant réalisation de la barrière passive), la cote sommitale des déchets avant couverture et avant tassement, la cote sommitale intégrant la couverture finale et après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers et la hauteur totale de déchets ne peuvent excéder les valeurs suivantes :

	casier	Point bas des casiers (m NGF)	Cote sommitale avant tassement (m NGF) sans couverture	Cote sommitale après tassement (m NGF) avec couverture	Hauteur finale maximale de déchets (m) avant tassement	Hauteur finale maximale de déchets (m) après tassement
Existant	1	Casiers réaménagés	-	265	Casiers réaménagés	Casiers réaménagés
	2		-	266	-	17
	3					
	4					
	5	247	268,5	267	20,5	17,5
Extension	1 à 17	245,8 à 249,7	266,5 à 270,4	269	20,7	18

Les casiers amiante et plâtre ne dépasseront pas la cote sommitale de 266 m NGF. »

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de Bourg-en-Bresse et de VIRIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame la Présidente d'ORGANOM - Norélan - 231, avenue de Parme - BP 62127 – 01004 BOURG EN BRESSE ;

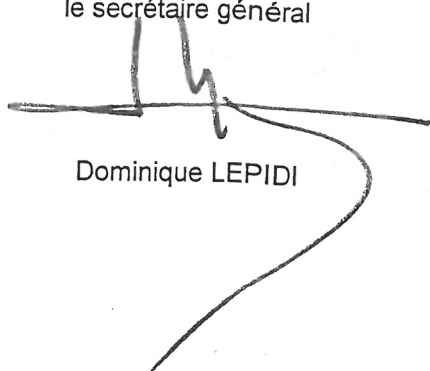
• et dont copie sera adressée :

- aux maires de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2014

Le préfet,
Pour le préfet,

le secrétaire général



Dominique LEPIDI

